|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 32 auDocument 35-F |
|  | 13 septembre 2024 |
|  | Original: anglais |
|  |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 100 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La Résolution 100 a été approuvée lors de l'AMNT-20, qui s'est tenue à Genève en 2022. L'objectif principal de cette Résolution est de convenir d'un numéro d'urgence commun à tous les pays africains. On a disposé d'un laps de temps relativement court depuis l'AMNT-20 pour recueillir les informations pertinentes, prendre une décision concernant le numéro d'urgence commun et poursuivre la mise en œuvre des autres parties de la Résolution. En conséquence, il est proposé de conserver la Résolution 100 pour la prochaine période d'études et, dans le même temps, de choisir le 112 comme numéro d'urgence principal et le 911 comme autre numéro d'urgence secondaire. |
| **Contact:** | Isaac BoatengUnion africaine des télécommunications | Courriel: i.boateng@atuuat.africa |

Introduction

La période de mise en œuvre de la Résolution 100 a été établie lors de l'AMNT-20 tenue à Genève en 2022, en conséquence de quoi les pays africains n'ont disposé que de deux ans pour mettre en œuvre cette Résolution. L'UAT propose de poursuivre la mise en œuvre de la Résolution pendant la prochaine période d'études; d'encourager les États Membres ne l'ayant pas encore fait à répondre à la Circulaire TSB 108 relative à la mise en place du 112 comme numéro d'urgence commun; d'encourager les États Membres ayant répondu à cette circulaire en indiquant qu'ils n'avaient pas mis en place le 112 comme numéro d'urgence commun à faire part des difficultés qu'ils ont rencontrées et de leurs propositions sur la voie à suivre; d'encourager les États Membres n'ayant pas mis en place le 112 comme numéro d'urgence commun conformément à la Recommandation UIT-T E.161.1 à solliciter l'assistance technique du Bureau de la normalisation des télécommunications; et d'encourager les États Membres à partager les informations actualisées de leur plan de numérotage, y compris les numéros d'urgence mis en place conformément à la Recommandation UIT-T E.129.

Proposition

L'UAT propose de conserver la Résolution 100 pour la prochaine période d'études et, dans le même temps, de choisir le 112 comme numéro d'urgence principal et le 911 comme autre numéro d'urgence secondaire.

MOD ATU/35A32/1

RÉSOLUTION 100 (Rév. new delhi, 2024)

Numéro d'urgence commun pour l'Afrique

(Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* que dans sa Résolution136 (Rév. Bucarest, 2022), la Conférence de plénipotentiaires encourage les États Membres "à étudier la possibilité de mettre en place un numéro d'urgence harmonisé à l'échelle mondiale qui remplacerait les numéros d'urgence nationaux existants, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT‑T";

*b)* que la Recommandation UIT-T E.161.1 dispose qu'un État Membre qui prévoit de mettre en place un numéro d'urgence pourrait utiliser le 112 ou le 911, et qu'un État Membre qui prévoit de mettre en place un deuxième numéro d'urgence possible pourrait utiliser le 112 ou le 911, ou les deux, lequel devrait être acheminé vers le numéro d'urgence existant;

*c)* que dans sa Résolution 34 (Rév. Kigali, 2022), la Conférence mondiale de développement des télécommunications invite les États Membres à envisager de mettre en place, en plus de leurs numéros d'urgence existants, un numéro national/régional harmonisé pour l'accès aux services d'urgence, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes,

considérant

*a)* les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution pendant la période d'études 2022-2024 et le rapport du Directeur du TSB à l'AMNT;

*b)* que tous les États Membres d'Afrique n'utilisent pas le 112 comme numéro d'urgence unique choisi pour la première fois;

*c)* que tous les États Membres d'Afrique n'utilisent pas le 911 comme autre numéro d'urgence secondaire;

*d)* que certains États Membres d'Afrique n'ont pas mis en œuvre la Recommandation UIT‑T E.161.1;

*e)* qu'il semble que les États Membres d'Afrique aient tendance à utiliser, pour les communications d'urgence, des numéros autres que le 112 ou le 911;

*f)* que ces pratiques ont des incidences négatives sur la facilité d'accès aux services d'urgence pour les citoyens du continent africain qui se déplacent d'un pays à un autre;

*g)* que ces pratiques ont des incidences négatives sur la facilité d'accès aux services d'urgence pour les citoyens d'autres régions du monde, étant donné que les numéros utilisés pour accéder aux services d'urgence ne sont pas les mêmes que ceux qu'ils ont l'habitude d'utiliser, c'est-à-dire le 112 ou le 911,

prenant note

*a)* des Recommandations UIT-T pertinentes, en particulier:

i) la Recommandation UIT-T E.161.1: Lignes directrices pour le choix d'un numéro d'urgence pour les réseaux de télécommunication publics;

ii) l'Amendement 1 à la Recommandation UIT-T E.161.1: Lignes directrices pour le choix d'un numéro d'urgence pour les réseaux de télécommunication publics;

iii) la Recommandation UIT-T E.101: Définition des termes utilisés pour les identificateurs (noms, numéros, adresses et autres identificateurs) pour les services et réseaux publics de télécommunication dans les Recommandations UIT-T de la série E;

iv) le Supplément 47 aux Recommandations UIT-T de la série Q: Services d'urgence dans les réseaux IMT-2000 – Prescriptions d'harmonisation et de convergence;

v) le Supplément 6 à la Recommandation UIT-T E.164 – Lignes directrices relatives à l'identification et au choix de numéros harmonisés à l'échelle mondiale;

*b)* des Résolutions pertinentes, à savoir:

i) la Résolution 136 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours", en particulier le point 7 du *encourage les États Membres*;

ii) la Résolution 2 (Dubaï, 2012) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales, intitulée "Numéro national harmonisé à l'échelle mondiale pour l'accès aux services d'urgence",

notant en outre

*a)* que certains pays et certaines régions ont adopté des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant l'utilisation des numéros d'urgence;

*b)* que certains dispositifs mobiles ont été codés en dur avec le 112 ou le 911;

*c)* qu'il n'existe aucune disposition permettant au Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) de fournir une assistance aux pays qui souhaitent mettre en œuvre la Recommandation UIT-T E.161.1;

*d)* qu'il n'existe aucune disposition permettant au TSB de fournir une assistance technique aux pays qui souhaitent mettre en place des numéros d'urgence,

réaffirmant

le droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications et, à ce titre, de réglementer la fourniture de services d'urgence,

décide de charger le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en coopération avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres d'Afrique dans le cadre de la mise en œuvre d'un numéro d'urgence commun, conformément à la Recommandation UIT-T E.161.1;

2 de faire rapport à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution, qui vise à améliorer l'accès aux services d'urgence,

invite les États Membres, en particulier ceux de la région Afrique

1 à mettre en œuvre les dispositions de la Recommandation UIT-T E.161.1 et, en particulier, à envisager d'utiliser le 112 comme numéro d'urgence principal et le 911 comme autre numéro d'urgence secondaire;

2 s'ils n'ont pas mis en place un numéro d'urgence commun conformément à la Recommandation UIT-T E.161.1, à solliciter l'assistance technique du Bureau de la normalisation des télécommunications;

3 à envisager de créer des mécanismes ou des lignes directrices propres à faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution;

4 à partager les informations actualisées de leur plan de numérotage, y compris les numéros d'urgence mis en place conformément à la Recommandation UIT-T E.129.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_